



Prévention des difficultés

FAQ CSOEC - Mise à jour : 19 octobre 2020 - 17 h

Date	Questions	Réponses
23/03/20	Comment saisir la Commission des chefs de services financiers (CCSF) ?	La CCSF peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité. Conditions de recevabilité et composition du dossier : https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf Dossier simplifié à l'attention des TPE : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tps_dossier_simplifie_ccsf.pdf
23/03/20	Comment s'organisent les tribunaux de commerce pour la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ?	Dans le contexte des mesures visant à lutter contre la propagation du coronavirus, les tribunaux de commerce sont amenés à maintenir leur activité dans les situations d'urgence en distinguant le contentieux général et le traitement des entreprises en difficulté. En savoir plus : dépêche de la Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la justice à l'attention des juridictions : https://www.cnam.fr/upload/File/Circulaire-PJ/Circulaire-Coronavirus-Activite-des-tribunaux-de-
02/04/20	Les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement sont-elles éligibles au Prêt Garanti par l'Etat ?	L'arrêté du 23 mars 2020 relatif au Prêt Garanti par l'Etat (PGE) des entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire et de rétablissement professionnel, situation appréciée à la date du 24 mars 2020 (publication des textes). Une entreprise qui est en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement au 24 mars 2020 n'est donc pas exclue et bien éligible au PGE. Ce point a été précisé par le ministère de l'économie le 1er avril 2020. Vous retrouverez toutes les informations sur la mise en œuvre du Prêt Garanti par l'Etat (Note, FAQ, vidéos etc.) sur le site de l'Ordre dans le dossier thématique spécial coronavirus SOS entreprises, en vous connectant sur votre Compteur : https://entreprise.experts-comptables.org/dossier/coronavirus-sos-entreprises
31/03/20	Comment saisir la Médiation du crédit dans le contexte actuel de crises sanitaire et économique ?	Pour les demandes liées au Covid 19, la médiation du crédit a mis en place une procédure accélérée : il convient de remplir un formulaire d'une page et de l'adresser à l'échelon départemental à l'adresse suivante : Mediation.credit.XX@banque-france.fr (XX =numéro du département). Formulaire disponible sur la page dédiée du site de la Médiation du crédit/Banque de France ci-dessous. https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit https://mediateur-credit.banque-france.fr/
02/04/20	Une entreprise en procédure amiable est-elle éligible au Prêt Garanti par l'Etat (PGE) ?	Oui. Une entreprise en procédure préventive amiable (mandat ad hoc ou conciliation) est bien éligible au dispositif du PGE. Il en va de même pour les entreprises en médiation. Une entreprise qui est en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement au 24 mars 2020 est également éligible au PGE. https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf
08/04/20	Une entreprise en période d'observation est-elle éligible au Prêt Garanti par l'Etat (PGE) ?	Non. L'entreprise en cours de période d'observation, fait l'objet d'une procédure qui l'exclut de l'éligibilité au PGE. https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf
21/04/20	Dans quels cas le médiateur des entreprises peut intervenir pendant la crise du Covid 19 ?	Le médiateur des entreprises peut intervenir de deux manières pendant la crise du Covid 19. 1/ Il est possible de l'interroger concernant : - Le comportement à adopter avec des partenaires commerciaux ou économiques, - L'identification des mesures de soutien applicables à l'entreprise ou à l'association, - L'identification des services compétents dans le cadre des mesures de soutien liées au Covid-19. Dans ce cas, il convient de lui poser une question en ligne en cliquant sur « Ecrire au Médiateur ». 2/ Il peut aussi être saisi dans les cas suivants : - Différends avec une autre entreprise dans l'exécution d'un contrat, - Difficultés pour obtenir le report du loyer, la suspension des factures d'eau et d'énergie, une réponse du bailleur, - Difficultés dans le cadre de la commande publique. La saisine du médiateur doit alors s'effectuer en ligne dans la rubrique « Saisir le médiateur ». www.mediateur-des-entreprises.fr https://www.economie.gouv.fr/files/2020-04/fiche-info-mde_1.pdf https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/mediateur-des-entreprises/PDF/presentation-mde-associations.pdf
21/04/20	Qui peut saisir le médiateur des entreprises ?	Les entreprises, et les dirigeants d'associations et fondations. www.mediateur-des-entreprises.fr
21/04/20	Quelles sont les modalités d'intervention du médiateur des entreprises ?	Ce service de médiation est gratuit, rapide et confidentiel. La médiation des entreprises est composée de 60 médiateurs expérimentés qui interviennent sur tout le territoire. Ils obéissent à des règles strictes de confidentialité, neutralité, indépendance et impartialité. www.mediateur-des-entreprises.fr
28/04/20	Existe-t-il une cellule de soutien psychologique du chef d'entreprise en cette période de crise sanitaire ?	Le ministère de l'Economie et des Finances a mis en place une cellule de soutien psychologique pour aider les chefs d'entreprise depuis le 27 avril, en s'appuyant sur l'action de l'association APESA. Les chefs d'entreprise peuvent ainsi bénéficier d'une première écoute et d'un soutien psychologique, 7 jours sur 7, de 8h à 20h en appelant le numéro vert suivant : 0 805 65 50 50 https://www.economie.gouv.fr/mise-en-place-cellule-ecoute-soutien-psychologique-chefs-entreprise

Date	Questions	Réponses
19/10/20	Le débiteur peut-il prétendre à la reprise de son entreprise en liquidation judiciaire ?	<p>Oui. L'article 7 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 est venu temporairement assouplir le régime en prévoyant jusqu'au 31/12/20 que si la cession envisagée est en mesure d'assurer le maintien d'emploi, le débiteur et l'administrateur judiciaire ont la possibilité de solliciter par requête adressée au président du tribunal, l'adoption d'un plan de cession totale ou partielle de l'entreprise en liquidation judiciaire au profit du débiteur, du dirigeant de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ainsi que de leurs parents et alliés jusqu'au second degré.</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041897273/?isSuggest=true</p>
19/10/20	Comment prendre rendez-vous au CIP ?	<p>Le CIP propose au chef d'entreprise qui rencontre des difficultés d'être reçu par un trio d'experts : un expert-comptable ou commissaire aux comptes, un avocat, un ancien juge consulaire pour faire le point gratuitement et en toute confidentialité sur sa situation. Il peut s'y rendre accompagné de ses conseils. Il sera informé et orienté sur les solutions adaptées à sa situation. Pour prendre rendez-vous au CIP de son choix il suffit de consulter la rubrique "Où trouver mon CIP ?" sur le site.</p> <p>https://www.cip-national.fr/prevention-des-difficultes-des-entreprises/cip-territoriaux-aide-entreprises-en-difficulte/</p>